

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code des transports</p> <p>Partie législative</p> <p>Deuxième partie : Transport ferroviaire ou guidé</p> <p>Livre I<sup>er</sup> : Système de transport ferroviaire ou guidé</p> <p>Titre IV : Entreprises de transport ferroviaire ou guidé</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup> : SNCF Mobilités</p> <p>Section 1 : Objet et missions</p> <p><i>Art. L. 2141-1. –</i> L'établissement public national industriel et commercial dénommé "SNCF Mobilités" a pour objet :</p>	<p>Proposition de loi relative à l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire de voyageurs</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p>DATES ET MODALITES DE L'OUVERTURE A LA CONCURRENCE DU TRANSPORT FERROVIAIRE DE VOYAGEURS</p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. – <del>L'article L. 2141-1 du code des transports est ainsi modifié :</del></p> <p><del>1° Le 1° est abrogé ;</del></p> <p><del>2° Au 2°, les mots : « d'autres » sont remplacés par le mot : « des ».</del></p>	<p>Proposition de loi relative à l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire de voyageurs</p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p>Dates et modalités de l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire de voyageurs</p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. – (<i>Supprimé</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Art. L.2141-1. – L'établissement public national industriel et commercial dénommé "SNCF Mobilités" a pour objet :</p>	<p>II. – <del>L'article L. 2141-1</del> du code des transports <del>est ainsi rédigé :</del></p>	<p>II. – <u>Les quatre premiers alinéas de l'article L. 2141-1</u> du code des transports <u>sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>1° D'exploiter selon les principes du service public, les services de transport ferroviaire de personnes sur le réseau ferré national, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2121-12 ;</p>	<p><del>« Art. L. 2141-1. – L'établissement public national industriel et commercial dénommé "SNCF Mobilités" a pour objet d'exploiter des services de transport ferroviaire, y compris internationaux.</del></p>	<p>« L'établissement public national industriel et commercial dénommé "<u>SNCF Mobilités</u>" a pour objet d'exploiter des services de transport ferroviaire, y compris internationaux. »</p>
<p>2° D'exploiter d'autres services de transport ferroviaire, y compris internationaux ;</p>	<p><del>« Il est habilité à exercer toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à ses missions. »</del></p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>
<p>3° De gérer, de façon transparente et non discriminatoire, les gares de voyageurs qui lui sont confiées par l'État ou d'autres personnes publiques et de percevoir à ce titre auprès des entreprises ferroviaires, toute redevance.</p>	<p>III. – <del>Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.</del></p>	<p>III à VI. – <i>(Supprimés)</i></p>
<p>Il est habilité à exercer toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à ses missions.</p>	<p>IV. – <del>Le II entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.</del></p>	<p><b>Amdt COM-1</b></p>
	<p><del>V. – Par dérogation au I, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 2 décembre 2019, SNCF Mobilités exploite, selon les principes du service public, les services de transport ferroviaire de personnes sur le réseau ferré national, sous réserve des dessertes intérieures effectuées dans le cadre de services de transport international en application de l'article 6 de la présente loi.</del></p>	
	<p><del>VI. – Par dérogation au I, du 3 décembre 2019 au 13 décembre 2020, SNCF Mobilités exploite, selon les principes du service public, les services de transport ferroviaire de personnes sur</del></p>	

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

~~le réseau ferré national ne faisant pas l'objet d'un contrat de service public, sous réserve des dessertes intérieures effectuées dans le cadre de services de transport international en application de l'article 6 de la présente loi.~~

**Titre II : Exploitation**

**Chapitre I<sup>er</sup> : Organisation du transport ferroviaire ou guidé**

**Section 1 : Services assurés sur les infrastructures appartenant à l'État et à ses établissements publics**

**Article 2**

**Article 2**

I. – Au début de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports, est ajoutée une sous-section 1 A ainsi rédigée :

I. – Au début de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports, est ajoutée une sous-section 1 A ainsi rédigée :

« *Sous-section 1 A*

« *Sous-section 1 A*

« *Dispositions générales*

« *Dispositions générales*

« *Art. L. 2121-1 A. –*

« *Art. L. 2121-1 A. –*

L'autorité organisatrice de transport communique aux opérateurs économiques participant à la procédure de passation d'un contrat ~~mentionné au second alinéa de l'article L. 2121-2~~ les informations ~~déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Ce décret peut prévoir, si cela est nécessaire pour éviter des distorsions de concurrence, la communication~~ d'informations couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale, ~~dans des conditions qu'il définit~~ de façon à en protéger la confidentialité. »

L'autorité organisatrice de transport communique aux opérateurs économiques participant à la procédure de passation d'un contrat de service public les informations utiles pour préparer une offre dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, détermine les catégories d'informations concernées et les conditions dans lesquelles des informations couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale peuvent, si cela est nécessaire pour éviter des distorsions de concurrence, être communiquées, de façon à en protéger la confidentialité. »

**Amdt COM-2**

II. – La sous-section 1 A de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II ~~de~~ ~~livre I<sup>er</sup>~~ de la deuxième partie du code des transports ~~est ainsi modifiée :~~

II. – La sous-section 1 A de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports est complétée par un article L. 2121-1 C ainsi rédigé :

**Amdt COM-3 rect**

1° ~~À la première phrase de l'article L. 2121-1 A, après le mot :~~ « mentionné », sont insérés les mots :

1° (*Alinéa supprimé*)

①

②

③

④

⑤

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~« à l'article L. 2121-1 B ou » ;~~

~~2° Sont ajoutés deux articles L. 2121-1 B et L. 2121-1 C ainsi rédigés :~~

~~« Art. L. 2121-1 B. – Les contrats de concession portant sur des services de transport ferroviaire de personnes sont conclus dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.~~

~~« Les marchés publics portant sur des services de transport ferroviaire de personnes sont conclus dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.~~

~~« Art. L. 2121-1 C. – Les autorités organisatrices de transport ne peuvent avoir recours aux procédures d'attribution directe de contrats de service public prévues aux paragraphes 3 bis, 4, 4 bis, 4 ter et 6 de l'article 5 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil. »~~

~~III. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.~~

~~IV. – Le II entre en vigueur le 3 décembre 2019.~~

2° (Alinéa supprimé)

~~« Art. L. 2121-1 B. – (Supprimé)~~

(Alinéa supprimé)

~~« Art. L. 2121-1 C. – Les autorités organisatrices de transport ne peuvent avoir recours aux procédures d'attribution directe de contrats de service public prévues aux paragraphes 3 bis, 4, 4 bis, 4 ter et 6 de l'article 5 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil. »~~

~~III. – (Supprimé)~~

~~IV. – Le II entre en vigueur le 3 décembre 2019.~~

V (nouveau). – Au 6° de l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les mots : « par chemin de fer ou » sont supprimés.

Amdt COM-3 rect.

Sous-section 1 : Services d'intérêt national

Article 3

Article 3

I. – L'article L. 2121-1 du

I. – L'article L. 2121-1 du

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

①

## Dispositions en vigueur

Art. L. 2121-1. – L'État veille à l'organisation des services de transport ferroviaire de personnes d'intérêt national.

Art. L. 2121-2. – La région est consultée sur les modifications de la consistance des services assurés dans son ressort territorial par SNCF Mobilités, autres que les services d'intérêt régional au sens de l'article L. 2121-3.

Toute création ou suppression par SNCF Mobilités de la desserte d'un itinéraire par un service de transport d'intérêt national ou de la desserte d'un point d'arrêt par un service national ou international est soumise pour avis aux départements et communes concernés.

Toute suppression du service

## Texte de la proposition de loi

code des transports est ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-1. – L'État est l'autorité organisatrice des services de transport ferroviaire de personnes d'intérêt national, sans préjudice de l'article L. 2121-12. »

II. – ~~Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.~~

~~III. – Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 13 décembre 2020, le I ne fait pas obstacle à l'exploitation, par SNCF Mobilités, des services de transport ferroviaire de personnes sur le réseau ferré national ne faisant pas l'objet d'un contrat de service public, en application du VI de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.~~

### Article 4

I. – L'article L. 2121-2 du code des transports est ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-2. – L'État ~~accorde aux entreprises ferroviaires des droits exclusifs~~ pour l'exploitation ~~des services~~ de transport ferroviaire de personnes à grande vitesse, ~~en contrepartie de la réalisation d'obligations de service public qu'il définit pour répondre aux besoins d'aménagement du territoire, pour une durée limitée,~~ dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics ~~de transports~~ de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil.

~~« Les contrats de service public déterminant les droits exclusifs et les obligations de service public correspondantes sont conclus dans le respect de la liberté d'accès et de l'égalité de traitement des candidats ainsi que de la transparence des procédures, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. »~~

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

code des transports est ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-1. – L'État est l'autorité organisatrice des services de transport ferroviaire de personnes d'intérêt national, sans préjudice de l'article L. 2121-12. »

II et III. – (*Supprimés*)

**Amdt COM-4**

### Article 4

I. – L'article L. 2121-2 du code des transports est ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-2. – Pour répondre aux besoins d'aménagement du territoire, l'État conclut des contrats de service public pour l'exploitation de services de transport ferroviaire de personnes incluant des services à grande vitesse, dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil. »

(*Alinéa supprimé*)

②

③

①

②

## Dispositions en vigueur

d'embarquement des vélos non démontés à bord des services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt national est soumise pour avis aux régions concernées.

### Section 3 : Services librement organisés

Art. L. 2121-12. – Les entreprises ferroviaires exploitant des services de transport international de voyageurs peuvent, à cette occasion, assurer des dessertes intérieures à condition que l'objet principal du service exploité par l'entreprise ferroviaire soit le transport de voyageurs entre des gares situées dans des Etats membres de l'Union européenne différents. L' Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières vérifie l'objet principal du service.

Toute autorité organisatrice de transport ferroviaire compétente peut limiter ou, le cas échéant, interdire ces dessertes intérieures, sous réserve que l' Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ait, par une décision motivée, estimé que ces dessertes compromettent l'équilibre économique d'un contrat de service public.

## Texte de la proposition de loi

II. – ~~Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.~~

### Article 5

I. – Le code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 2121-12 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas ~~sont ainsi rédigés :~~

« Toute entreprise ferroviaire autorisée à exploiter des services de transport de personnes peut assurer de tels services dans les conditions prévues au présent article.

~~« Toute autorité organisatrice de transport ferroviaire compétente peut, après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, limiter ou interdire ces services lorsqu'ils compromettent l'équilibre économique d'un contrat de service public. »;~~

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. – *(Supprimé)*

Amdt COM-5

### Article 5

I. – Le code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 2121-12 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toute entreprise ferroviaire autorisée à exploiter des services de transport de personnes peut assurer de tels services dans les conditions prévues au présent article.

« L'entreprise déclare son intention d'assurer le service auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières au plus tard dix-huit mois avant l'entrée en vigueur de l'horaire de service auquel la demande de capacité formulée auprès du gestionnaire d'infrastructure pour ce service se rapporte. L'autorité publie sans délai cette déclaration et en informe concomitamment toute autorité organisatrice ayant conclu un contrat de service public pour assurer un ou plusieurs services ferroviaires ayant la même origine et la même destination et toute entreprise ferroviaire exécutant un tel contrat de service public.

« Toute autorité organisatrice de transport ferroviaire compétente peut limiter ou, le cas échéant,

③

①

②

③

④

⑤

⑥

## Dispositions en vigueur

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Art. 2122-3. – Au sens du présent titre, on entend par "capacités de l'infrastructure" la possibilité de programmer des sillons sollicités pour une section de l'infrastructure pendant une certaine période.

On entend par "sillon" la capacité d'infrastructure requise pour faire circuler un train donné d'un point à un autre au cours d'une période donnée.

### Titre III : Régulation

#### Chapitre III : Contrôle de l'accès au réseau

Art. L. 2133-1. – Lorsqu'une entreprise ferroviaire effectue des dessertes intérieures à l'occasion d'un service international de voyageurs, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières vérifie, à la demande de l'autorité administrative compétente ou des entreprises ferroviaires concernées, que le transport de voyageurs entre des gares situées dans des Etats membres différents constitue l'objet principal du service conformément à l'article L. 2121-12. Elle se prononce également sur l'existence éventuelle

## Texte de la proposition de loi

b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « , pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières » ;

2° L'article L. 2133-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2133-1. – L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières se prononce sur l'existence éventuelle d'une atteinte à l'équilibre économique d'un ou de plusieurs contrats de service public par un service prévu en application de l'article L. 2121-12, à la demande de l'autorité organisatrice qui a attribué ledit contrat, du gestionnaire d'infrastructure ou de l'entreprise ferroviaire qui exécute le contrat, afin de permettre à l'autorité organisatrice compétente de limiter ou, le cas échéant, d'interdire ce service,

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

interdire un service annoncé en application du deuxième alinéa, sous réserve que l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ait, par une décision prise en application de l'article L. 2133-1, estimé que ce service compromet l'équilibre économique d'un ou de plusieurs contrats de service public, en se conformant à cette décision. » :

b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « , pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières » ;

1° bis (nouveau)  
L'article L. 2122-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« On entend par "horaire de service" les données définissant tous les mouvements programmés des trains et du matériel roulant, sur l'infrastructure concernée, pendant la période de validité de cet horaire. » :

2° L'article L. 2133-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2133-1. – Afin de permettre à l'autorité organisatrice compétente de limiter ou, le cas échéant, d'interdire un service en application du troisième alinéa de l'article L. 2121-12, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières se prononce, par une décision, sur l'existence éventuelle d'une atteinte à l'équilibre économique d'un ou de plusieurs contrats de service public par un service annoncé en application du deuxième alinéa du même article L. 2121-12, à la demande de

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

**Dispositions en vigueur**

d'une atteinte à l'équilibre économique d'un contrat de service public par ces dessertes intérieures, à la demande de l'autorité administrative compétente, de l'autorité qui a attribué ledit contrat, du gestionnaire d'infrastructure ou de l'entreprise ferroviaire qui exécute le contrat, afin de permettre à l'autorité organisatrice compétente de limiter ou, le cas échéant, d'interdire ces dessertes intérieures, conformément à l'article L. 2121-12.

Les décisions de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sont prises dans un délai de six semaines à compter de la réception de toutes les informations utiles à l'instruction et notifiées au demandeur. Elles sont susceptibles de recours devant le Conseil d'État.

**Texte de la proposition de loi**

~~conformément au même article L. 2121-12. » ;~~

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

l'autorité organisatrice qui a attribué le ou les contrats de service public, de l'entreprise ferroviaire qui exécute ce ou ces contrats de service public ou du gestionnaire d'infrastructure, formulée dans un délai d'un mois à compter de la publication, par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, de la déclaration mentionnée au même deuxième alinéa.

« Lorsque l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières décide que le service annoncé en application dudit article L. 2121-12 compromettrait l'équilibre économique d'un contrat de service public, elle indique les changements qui pourraient être apportés à ce service pour que l'entreprise puisse assurer ce service sans compromettre l'équilibre économique dudit contrat.

« La décision de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est prise dans un délai de six semaines à compter de la réception de toutes les informations utiles à l'instruction et notifiée au demandeur. Elle précise les conditions dans lesquelles l'autorité organisatrice qui a attribué le ou les contrats de service public, l'entreprise ferroviaire qui exécute ce ou ces contrats de service public, le gestionnaire d'infrastructure ou l'entreprise ferroviaire ayant déclaré son intention d'assurer le service faisant l'objet de la décision peuvent demander le réexamen de ladite décision dans un délai d'un mois après sa notification. La décision est susceptible de recours devant le Conseil d'État. » ;

⑫

⑬



**Dispositions en vigueur**

**Première partie : Dispositions communes**

**Livre II : Les principes directeurs de l'organisation des transports**

**Titre VI : Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières**

**Chapitre III : Recours devant l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières**

**Section 2 : Règlements des différends en matière de transport ferroviaire**

*Art. L. 1263-2.* – Tout candidat, tout gestionnaire d'infrastructure ou tout exploitant d'installation de service au sens du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie peut saisir l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières d'un différend, dès lors qu'il s'estime victime d'un traitement inéquitable, d'une discrimination ou de tout autre préjudice liés à l'accès au réseau ferroviaire, et en particulier, au sens du même livre :

1° Au contenu du document de référence du réseau ;

.....  
8° A la création de services intérieurs de transport de voyageurs effectués lors d'un service international de transport de voyageurs.  
.....

**Texte de la proposition de loi**

3° Le 8° de l'article L. 1263-2 est ainsi rédigé :

« 8° À la création de services de transport de personnes librement organisés en application de l'article L. 2121-12. »

II. – ~~Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.~~

**Article 6**

Par dérogation aux articles 4 et 5 de la présente loi, ~~les articles L. 1263-2, L. 2121-2, L. 2121-12 et L. 2133-1 du code des transports, dans leur version antérieure à la présente loi, continuent à s'appliquer aux services de transport ferroviaire de personnes effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le~~

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

3° Le 8° de l'article L. 1263-2 est ainsi rédigé :

« 8° À la création de services de transport de personnes librement organisés en application de l'article L. 2121-12. »

II. – *(Supprimé)*

**Amdt COM-6**

**Article 6**

I. – Par dérogation aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5 de la présente loi, jusqu'au 2 décembre 2019, SNCF Mobilités exploite, selon les principes du service public, les services de transport ferroviaire de personnes sur le réseau ferré national, sous réserve des dessertes intérieures effectuées dans le cadre de services de transport international en application du IV du

⑭

⑮

⑯

⑰

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

13 décembre 2020-

présent article.

II. – Par dérogation aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5 de la présente loi, du 3 décembre 2019 au 13 décembre 2020, SNCF Mobilités exploite, selon les principes du service public, les services de transport ferroviaire de personnes sur le réseau ferré national ne faisant pas l'objet d'un contrat de service public, sous réserve des dessertes intérieures effectuées dans le cadre de services de transport international en application du IV du présent article.

②

III. – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, jusqu'au 31 décembre 2019, SNCF Mobilités gère, de façon transparente et non discriminatoire, les gares de voyageurs qui lui sont confiées par l'État ou d'autres personnes publiques et perçoit des redevances à ce titre auprès des entreprises ferroviaires.

③

IV. – Par dérogation aux articles 4 et 5 de la présente loi, les articles L. 1263-2, L. 2121-2, L. 2121-12 et L. 2133-1 du code des transports, dans leur version antérieure à la présente loi, continuent à s'appliquer aux services de transport ferroviaire de personnes effectués jusqu'au 13 décembre 2020.

④

**Amdt COM-7**

CHAPITRE II

**POSER LES CONDITIONS  
D'UNE OUVERTURE À LA  
CONCURRENCE EFFECTIVE ET  
REUSSIE**

**Article 7**

CHAPITRE II

**Poser les conditions d'une  
ouverture à la concurrence effective  
et réussie**

**Article 7**

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<b>Deuxième partie : Transport ferroviaire ou guidé</b>		
<b>Livre I<sup>er</sup> : Système de transport ferroviaire ou guidé</b>	I. – Le code des transports est ainsi modifié :	I. – Le code des transports est ainsi modifié : ①
<b>Titre IV : Entreprises de transport ferroviaire ou guidé</b>	1° Le chapitre I <sup>er</sup> du titre IV du livre I <sup>er</sup> de la deuxième partie est complété par une section 7 ainsi rédigée :	1° Le chapitre I <sup>er</sup> du titre IV du livre I <sup>er</sup> de la deuxième partie est complété par une section 7 ainsi rédigée : ②
<b>Chapitre I<sup>er</sup> : SNCF Mobilités</b>		
	« Section 7	« Section 7 ③
	« <i>Accès des autorités organisatrices aux données de SNCF Mobilités</i>	« <i>Accès des autorités organisatrices aux données de SNCF Mobilités</i> ④
	« Art. L. 2141-20 – SNCF Mobilités fournit à l'autorité organisatrice de transport compétente, à sa demande, toute information relative à l'exécution des missions qui lui ont été confiées par un contrat de service public, sans que puisse y faire obstacle le secret en matière industrielle et commerciale. L'autorité organisatrice prend les précautions nécessaires pour empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux données couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale.	« Art. L. 2141-20 <sub>2</sub> – SNCF Mobilités fournit à l'autorité organisatrice de transport compétente, à sa demande, toute information relative à l'exécution des missions qui lui ont été confiées par un contrat de service public, sans que puisse y faire obstacle le secret en matière industrielle et commerciale. L'autorité organisatrice prend les précautions nécessaires pour empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux données couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale, <u>sans préjudice de la dernière phrase de l'article L. 2121-1 A.</u> ⑤
		<b>Amdt COM-8</b>
	« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, établit une liste d'informations devant être regardées, de manière irréfragable, comme remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa, ainsi que les délais dans lesquels SNCF Mobilités doit transmettre ces informations. » ;	« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, établit une liste d'informations devant être regardées, de manière irréfragable, comme remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa, ainsi que les délais dans lesquels SNCF Mobilités doit transmettre ces informations. » ; ⑥

**Dispositions en vigueur**

**Titre I<sup>er</sup> : Infrastructures**

**Chapitre I<sup>er</sup> : Infrastructures  
appartenant à l'État et à ses  
établissements publics**

**Section 2 : SNCF Réseau**

**Sous-section 1 : Objet et missions**

**Texte de la proposition de loi**

2° La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie est complétée par un article L. 2111-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2111-14-1. – SNCF Réseau fournit à l'autorité organisatrice de transport compétente, à sa demande, toute information nécessaire pour l'organisation des services de transport ferroviaire faisant l'objet d'un contrat de service public, sans que puisse y faire obstacle le secret en matière industrielle et commerciale. L'autorité organisatrice prend les précautions nécessaires pour empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux données couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, établit une liste d'informations devant être regardées, de manière irréfragable, comme remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa, ainsi que les délais dans lesquels SNCF Réseau doit transmettre ces informations. » ;

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

2° La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie est complétée par un article L. 2111-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2111-14-1. – SNCF Réseau fournit à l'autorité organisatrice de transport compétente, à sa demande, toute information nécessaire pour l'organisation des services de transport ferroviaire faisant l'objet d'un contrat de service public, sans que puisse y faire obstacle le secret en matière industrielle et commerciale. L'autorité organisatrice prend les précautions nécessaires pour empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux données couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale, sans préjudice de la dernière phrase de l'article L. 2121-1 A.

**Amdt COM-8**

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, établit une liste d'informations devant être regardées, de manière irréfragable, comme remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa, ainsi que les délais dans lesquels SNCF Réseau doit transmettre ces informations. » ;

⑦

⑧

⑨

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

⑩

**Première partie : Dispositions communes**

3° Après le 3° de l'article L. 1264-7, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

3° Après le 3° de l'article L. 1264-7, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

**Livre II : Les principes directeurs de l'organisation des transports**

**Titre VI : Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières**

**Chapitre IV : Sanctions administratives et pénales**

**Section 2 : Sanctions administratives**

Art. L. 1264-7. – Sont sanctionnés dans les conditions prévues par la présente section :

1° Le non-respect, dans les délais requis, d'une décision prise par le collège de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières en application des sections 2 et 3 du chapitre III du présent titre ;

2° Le manquement aux obligations de communication de documents et d'informations prévues à l'article L. 1264-2, à l'exception de celles applicables aux personnes mentionnées au 1° de cet article, ou à l'obligation de donner accès à sa comptabilité prévue au même article ;

3° Le manquement aux obligations de communication d'informations prévues en application des articles L. 2132-7, L. 3111-24, L. 3114-11 du présent code et de l'article L. 122-31 du code de la voirie routière ;

« 3° *bis* Le manquement aux obligations de communication d'informations aux autorités organisatrices de transport prévues aux articles ~~L. 2111-15~~ et L. 2141-20 ; ».

« 3° *bis* Le manquement aux obligations de communication d'informations aux autorités organisatrices de transport prévues aux articles L. 2111-14-1 et L. 2141-20 ; ».

⑪

.....

~~II. – La seconde phrase du premier alinéa des articles L. 2111-14-1 et L. 2141-20 du code des transports est complétée par les mots : « , sans préjudice de la dernière phrase de l'article L. 2121-1 A ».~~

II et III. – (*Supprimés*)

⑫

**Amdt COM-8**

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

**Deuxième partie : Transport  
ferroviaire ou guidé**

**Livre I<sup>er</sup> : Système de transport  
ferroviaire ou guidé**

**Titre VI : Relations du travail**

~~III. — Le II entre en vigueur le  
1<sup>er</sup> janvier 2019.~~

**Article 8**

**Article 8**

I. — Le titre VI du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

I. — Le titre VI du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« CHAPITRE III

« *Transfert du personnel  
entre entreprises ferroviaires*

« *Transfert du personnel  
entre entreprises ferroviaires*

« Art. L. 2163-1. — Lorsqu'un ~~droit exclusif est accordé à une entreprise ferroviaire autre que SNCF Mobilités en application de l'article L. 2121 2, le contrat de travail des salariés de SNCF Mobilités concourant directement ou indirectement à l'exploitation de ce service depuis au moins six mois est transféré à cette entreprise dans les conditions prévues au présent article.~~

« Art. L. 2163-1. — Lorsqu'un service de transport ferroviaire faisant l'objet d'un contrat de service public exploité par SNCF Mobilités est attribué, à l'issue de ce contrat, à une autre entreprise ferroviaire, ou lorsqu'un service de transport ferroviaire exploité par SNCF Mobilités ne faisant pas l'objet d'un contrat de service public avant le 14 décembre 2020 fait l'objet, après cette date, d'un contrat de service public attribué à une autre entreprise ferroviaire, les salariés de SNCF Mobilités concourant directement ou indirectement à l'exploitation de ce service depuis au moins six mois sont transférés à cette entreprise dans les conditions prévues au présent article.

**Amdts COM-10, COM-9**

« Le périmètre des salariés requis pour l'exploitation du futur service à transférer est arrêté par l'autorité organisatrice des transports, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

« Le périmètre des salariés requis pour l'exploitation du futur service à transférer est arrêté par l'autorité organisatrice des transports, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

« Les salariés transférés sont en priorité désignés sur la base du volontariat. Si le nombre de salariés volontaires est inférieur au nombre de salariés à transférer arrêté par l'autorité organisatrice des transports, les salariés restants sont choisis sur décision de SNCF Mobilités. En cas de refus des salariés désignés d'accepter le transfert de leur contrat de travail, ce contrat prend fin de

« Les salariés transférés sont en priorité désignés sur la base du volontariat. Si le nombre de salariés volontaires est inférieur au nombre de salariés à transférer arrêté par l'autorité organisatrice des transports, les salariés restants sont choisis sur décision de SNCF Mobilités. En cas de refus des salariés désignés d'accepter le transfert de leur contrat de travail, ce contrat prend fin de

①

②

③

④

⑤

⑥

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

plein droit.

« Les salariés transférés conservent une rémunération dont le montant annuel, pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, ne peut être inférieur à la rémunération versée lors des douze mois précédant la date du transfert. Cette rémunération s'entend au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception des avantages en nature mentionnés à la première phrase du premier alinéa et de la première phrase du deuxième alinéa du même article L. 242-1.

« Les salariés transférés et leurs ayants droit conservent les facilités de circulation dans des conditions équivalentes à celles des salariés du groupe public ferroviaire. SNCF Mobilités et les entreprises ~~de transport ferroviaire~~ concluent des conventions encadrant les modalités de participation de ces entreprises aux frais résultant de ces facilités de circulation.

« Après leur transfert, les salariés régis par le statut particulier mentionné à l'article L. 2101-2 du présent code ne peuvent cesser leurs fonctions que par démission, retraite, licenciement pour motif disciplinaire, licenciement pour inaptitude ou rupture conventionnelle, ou en application de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure.

« Ces salariés conservent leur affiliation au régime spécial de retraite de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, ~~selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État.~~

« Les conventions ou accords collectifs en vigueur au sein de SNCF Mobilités continuent de produire effet au sein des entreprises ~~de transport ferroviaire~~ dans les conditions prévues à l'article L. 2261-14 du code du travail.

plein droit.

« Les salariés transférés conservent une rémunération dont le montant annuel, pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, ne peut être inférieur à la rémunération versée lors des douze mois précédant la date du transfert. Cette rémunération s'entend au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception des avantages en nature mentionnés à la première phrase du premier alinéa et de la première phrase du deuxième alinéa du même article L. 242-1.

« Les salariés transférés et leurs ayants droit conservent les facilités de circulation dans des conditions équivalentes à celles des salariés du groupe public ferroviaire. SNCF Mobilités et les entreprises ferroviaires employant des salariés transférés concluent des conventions encadrant les modalités de participation de ces entreprises aux frais résultant de ces facilités de circulation.

**Amdt COM-11**

« Après leur transfert, les salariés régis par le statut particulier mentionné à l'article L. 2101-2 du présent code ne peuvent cesser leurs fonctions que par démission, retraite, licenciement pour motif disciplinaire, licenciement pour inaptitude ou rupture conventionnelle, ou en application de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure.

« Ces salariés conservent leur affiliation au régime spécial de retraite de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

**Amdt COM-12**

« Les conventions ou accords collectifs en vigueur au sein de SNCF Mobilités continuent de produire effet au sein des entreprises ferroviaires dans les conditions prévues à l'article L. 2261-14 du code du travail.

**Amdt COM-11**

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture

« Art. L. 2163-2. – Lorsqu'un ~~droit exclusif est accordé à une~~ entreprise ferroviaire ~~en application de l'article L. 2121-2,~~ le contrat de travail des salariés ~~de l'opérateur sortant~~ concourant directement ou indirectement à l'exploitation de ce service depuis au moins six mois est transféré à cette entreprise dans les conditions prévues au présent article.

« Le périmètre des salariés requis pour l'exploitation du futur service à transférer est arrêté par l'autorité organisatrice des transports dans les conditions prévues à l'article L. 2163-1.

« Les salariés transférés sont en priorité désignés sur la base du volontariat. Si le nombre de salariés volontaires est inférieur au nombre de salariés à transférer arrêté par l'autorité organisatrice des transports, les salariés restants sont choisis sur décision de l'opérateur sortant. En cas de refus des salariés désignés d'accepter le transfert de leur contrat de travail, ce contrat prend fin de plein droit.

« Lorsqu'à l'issue d'un contrat ~~mentionné à l'article L. 2121-2~~ ayant donné lieu à un transfert de salariés dans les conditions fixées ~~par l'article L. 2163-1,~~ l'exploitation dudit service est à nouveau attribuée à SNCF Mobilités, les salariés transférés à SNCF Mobilités qui étaient régis par le statut particulier mentionné à l'article L. 2101-2 avant leur premier transfert sont à nouveau régis par ce statut. Les salariés recrutés par les entreprises ferroviaires avant et pendant la durée du contrat ~~de concession ou du~~ ~~marché~~ public transférés à SNCF

« Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

Amdt COM-12

« Art. L. 2163-2. – Lorsqu'un service de transport ferroviaire faisant l'objet d'un contrat de service public exploité par une entreprise ferroviaire autre que SNCF Mobilités est attribué, à l'issue de ce contrat, à une autre entreprise ferroviaire, le contrat de travail des salariés de l'entreprise ferroviaire sortante concourant directement ou indirectement à l'exploitation de ce service depuis au moins six mois est transféré à cette entreprise dans les conditions prévues au présent article.

Amdts COM-10, COM-11

« Le périmètre des salariés requis pour l'exploitation du futur service à transférer est arrêté par l'autorité organisatrice des transports dans les conditions prévues à l'article L. 2163-1.

« Les salariés transférés sont en priorité désignés sur la base du volontariat. Si le nombre de salariés volontaires est inférieur au nombre de salariés à transférer arrêté par l'autorité organisatrice des transports, les salariés restants sont choisis sur décision de l'opérateur sortant. En cas de refus des salariés désignés d'accepter le transfert de leur contrat de travail, ce contrat prend fin de plein droit.

« Lorsqu'à l'issue d'un contrat de service public ayant donné lieu à un transfert de salariés dans les conditions fixées à l'article L. 2163-1, l'exploitation dudit service est à nouveau attribuée à SNCF Mobilités, les salariés transférés à SNCF Mobilités qui étaient régis par le statut particulier mentionné à l'article L. 2101-2 avant leur premier transfert sont à nouveau régis par ce statut. Les salariés recrutés par les entreprises ferroviaires avant et pendant la durée du contrat de service public transférés à SNCF Mobilités sont repris en tant que salariés non

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯



Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Mobilités sont repris en tant que salariés ~~contractuels~~.

« Lorsqu'à l'issue d'un contrat ~~mentionné à l'article L. 2121-2~~ ayant donné lieu à un transfert de salariés dans les conditions fixées ~~par l'article L. 2163-1,~~ l'exploitation dudit service est attribuée à une entreprise ferroviaire autre que SNCF Mobilités, les salariés transférés ~~à l'opérateur entrant~~ continuent de bénéficier des conditions ~~du transfert de leur contrat de travail~~ mentionnées à l'article L. 2163-1. »

II. – ~~Le chapitre III du titre VI du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :~~

~~1° Au début du premier alinéa de l'article L. 2163-1, sont ajoutés les mots : « Lorsqu'un service de transport ferroviaire faisant l'objet d'un contrat de service public exploité par SNCF Mobilités est attribué, à l'issue de ce contrat, à une autre entreprise ferroviaire en application de l'article L. 2121-1 B, ou » ;~~

~~2° L'article L. 2163-2 est ainsi modifié :~~

~~a) Au début du premier alinéa de l'article, sont ajoutés les mots : « Lorsqu'un service de transport ferroviaire faisant l'objet d'un contrat de service public exploité par une entreprise ferroviaire autre que SNCF Mobilités est attribué, à l'issue de ce contrat, à une autre entreprise ferroviaire en application de l'article L. 2121-1 B, ou » ;~~

~~b) À la première phrase de l'avant dernier alinéa et au dernier~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

régis par ce statut.

Amdts COM-10, COM-13

« Lorsqu'à l'issue d'un contrat de service public ayant donné lieu à un transfert de salariés dans les conditions fixées à l'article L. 2163-1, l'exploitation dudit service est attribuée à une entreprise ferroviaire autre que SNCF Mobilités, les salariés transférés à l'entreprise ferroviaire entrante qui étaient régis par le statut particulier mentionné à l'article L. 2101-2 avant leur premier transfert continuent de bénéficier des conditions de leur transfert mentionnées à l'article L. 2163-1.

Amdts COM-10, COM-11, COM-9

« Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. »

Amdt COM-12

II à IV. – *(Supprimés)*

Amdt COM-10

(17)

(18)

(19)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<b>Titre IV : Entreprises de transport ferroviaire ou guidé</b>  <b>Chapitre I<sup>er</sup> : SNCF Mobilités</b>	<p><del>alinéa, la première occurrence des mots : « à l'article », est remplacée par les mots : « aux articles L. 2121-1 B ou ».</del></p> <p><del>III. — Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.</del></p> <p><del>IV. — Le II entre en vigueur le 3 décembre 2019.</del></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 9</b></p> <p>Le code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie est complété par une section 8 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Section 8</p> <p style="text-align: center;">« <i>Matériels roulants</i></p> <p>« Art. L. 2141-21. – Les matériels roulants utilisés par SNCF Mobilités pour la poursuite exclusive des missions prévues par un contrat de service public sont transférés à l'autorité organisatrice compétente, à sa demande. Ce transfert se fait moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur nette comptable, nette de toutes subventions. Il ne donne lieu à aucun versement de salaire ou honoraires, ni à aucune perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit. » ;</p>	<p>Le code des transports est ainsi modifié : ①</p> <p>1° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie est complété par une section 8 ainsi rédigée : ②</p> <p style="text-align: center;">« Section 8 ③</p> <p style="text-align: center;">« <i>Matériels roulants</i> ④</p> <p>« Art. L. 2141-21. – Les matériels roulants utilisés par SNCF Mobilités pour la poursuite exclusive des missions prévues par un contrat de service public sont transférés à l'autorité organisatrice compétente, à sa demande. Ce transfert se fait moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur nette comptable, nette de toutes subventions. Il ne donne lieu à aucun versement de salaire ou honoraires, ni à aucune perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit. » ; ⑤</p>
<p style="text-align: center;"><b>Titre II : Exploitation</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Organisation du transport ferroviaire ou guidé</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Section 1 : Services assurés sur les infrastructures appartenant à l'Etat et à ses établissements publics</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sous-section 2 : Services d'intérêt régional</b></p>	<p>2° L'article L. 2121-4-1 du code des transports est abrogé.</p>	<p>2° L'article L. 2121-4-1 du code des transports est abrogé. ⑥</p>

## Dispositions en vigueur

missions qui font l'objet de ce contrat de service public. Cette reprise se fait moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur nette comptable, nette des subventions versées par ladite autorité organisatrice. Elle ne donne lieu à aucun versement de salaire ou honoraires, ni à aucune perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

### Titre IV : Entreprises de transport ferroviaire ou guidé

#### Chapitre I<sup>er</sup> : SNCF Mobilités

#### Section 4 : Gestion domaniale

### Titre I<sup>er</sup> : Infrastructures

#### Chapitre I<sup>er</sup> : Infrastructures appartenant à l'État et à ses établissements publics

## Texte de la proposition de loi

### Article 10

Après l'article L. 2141-15-1 du code des transports, il est inséré un article L. 2141-15-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2141-15-2. – Les ateliers de maintenance totalement ou majoritairement utilisés par SNCF Mobilités pour la poursuite des missions prévues par un contrat de service public sont transférés à l'autorité organisatrice compétente, à sa demande. Ce transfert se fait moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur nette comptable, nette de toutes subventions. L'autorité organisatrice ~~les met à la disposition des entreprises ferroviaires pour la poursuite de missions qui font l'objet de contrats de service public.~~ »

### Article 11

I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Gares et Connexions

« Sous-section 1

« Statut

« Art. L. 2111-27. – La direction autonome de SNCF Mobilités en charge de la gestion des gares de voyageurs est transformée en

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

### Article 10

Après l'article L. 2141-15-1 du code des transports, il est inséré un article L. 2141-15-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2141-15-2. – Les ateliers de maintenance totalement ou majoritairement utilisés par SNCF Mobilités pour la poursuite des missions prévues par un contrat de service public sont transférés à l'autorité organisatrice compétente, à sa demande. Ce transfert se fait moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur nette comptable, nette de toutes subventions. L'autorité organisatrice ne peut affecter ces ateliers à d'autres usages que ceux d'une installation de service au sens de l'article L. 2123-1. »

### Amdt COM-14

### Article 11

I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Gares et Connexions

« Sous-section 1

« Statut

« Art. L. 2111-27. – La direction autonome de SNCF Mobilités en charge de la gestion des gares de voyageurs est transformée en

①

②

①

②

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

société anonyme dénommée "~~Gares et Connexions~~". Le capital de la société est détenu en majorité par l'État.

« Les statuts de la société Gares et Connexions sont fixés par décret en Conseil d'État. À la date de publication de ses statuts initiaux, le capital de Gares et Connexions est détenu intégralement par l'État.

« L'ensemble des biens, droits, ~~obligations, — contrats, conventions et autorisations~~ de toute nature de la direction autonome de SNCF Mobilités en charge de la gestion des gares de voyageurs, en France et hors de France, sont de plein droit et sans formalité ceux de la société anonyme Gares et Connexions à compter de la date de la transformation. Cette transformation n'a aucune incidence sur ces biens, droits, ~~obligations, — contrats, conventions et autorisations~~ et n'entraîne, en particulier, pas de modification des contrats et des conventions en cours conclus par Gares et Connexions ou les sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce, ni leur résiliation ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. L'ensemble des opérations résultant de la transformation de Gares et Connexions en société anonyme sont réalisées à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucun impôt, rémunération, salaire ou honoraire au profit de l'État, de ses agents ou de toute autre personne publique.

« La transformation de Gares et Connexions en société anonyme n'emporte aucune conséquence sur le régime juridique auquel sont soumis les personnels, qu'il s'agisse des salariés régis par le statut mentionné à l'article L. 2101-2 du présent code ou des salariés ~~contractuels~~.

« Sauf dispositions législatives contraires, Gares et Connexions est soumise aux lois applicables aux sociétés anonymes.

« *Sous-section 2*

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

société anonyme dénommée "Gares et Connexions". Le capital de la société est détenu en majorité par l'État.

« Les statuts de la société Gares et Connexions sont fixés par décret en Conseil d'État. À la date de publication de ses statuts initiaux, le capital de Gares et Connexions est détenu intégralement par l'État.

« L'ensemble des biens, droits et obligations de toute nature de la direction autonome de SNCF Mobilités en charge de la gestion des gares de voyageurs, en France et hors de France, sont de plein droit et sans formalité ceux de la société anonyme Gares et Connexions à compter de la date de la transformation. Cette transformation n'a aucune incidence sur ces biens, droits et obligations et n'entraîne, en particulier, pas de modification des contrats et des conventions en cours conclus par Gares et Connexions ou les sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce, ni leur résiliation ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. L'ensemble des opérations résultant de la transformation de Gares et Connexions en société anonyme sont réalisées à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucun impôt, rémunération, salaire ou honoraire au profit de l'État, de ses agents ou de toute autre personne publique.

**Amdt COM-15**

« La transformation de Gares et Connexions en société anonyme n'emporte aucune conséquence sur le régime juridique auquel sont soumis les personnels, qu'il s'agisse des salariés régis par le statut mentionné à l'article L. 2101-2 du présent code ou des salariés non régis par ce statut.

**Amdt COM-16**

« Sauf dispositions législatives contraires, Gares et Connexions est soumise aux lois applicables aux sociétés anonymes.

« *Sous-section 2*

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

*« Objet et missions*

« Art. L. 2111-28. – Gares et Connexions a pour objet de gérer, de façon transparente et non discriminatoire, les gares de voyageurs qui lui sont confiées par l'État ou par d'autres personnes publiques.

« Gares et Connexions fournit aux entreprises ferroviaires les services et prestations en gare mentionnés à l'article L. 2123-1 pour lesquels elle perçoit des redevances.

« Art. L. 2111-29. – Gares et Connexions conclut avec l'État un contrat d'une durée de dix ans, actualisé tous les trois ans pour une durée de dix ans. Ce contrat détermine en particulier les objectifs assignés au gestionnaire de gares en matière de qualité de service, de trajectoire financière, d'accès des entreprises ferroviaires aux gares, de rénovation des gares, de sécurité des gares et de développement équilibré des territoires.

« Le projet de contrat et les projets d'actualisation sont soumis pour avis à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

« Le projet de contrat et les projets d'actualisation ainsi que l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sont transmis au Parlement.

« Gares et Connexions rend compte chaque année, dans son rapport d'activité, de la mise en œuvre du contrat mentionné au premier alinéa. Ce rapport est adressé au Parlement, à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières et au Haut Comité du système de transport ferroviaire.

*« Sous-section 3*

*« Organisation*

« Art. L. 2111-30. – Gares et Connexions est doté d'un conseil d'administration qui, par dérogation à l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le

*« Objet et missions*

« Art. L. 2111-28. – Gares et Connexions a pour objet de gérer, de façon transparente et non discriminatoire, les gares de voyageurs qui lui sont confiées par l'État ou par d'autres personnes publiques.

« Gares et Connexions fournit aux entreprises ferroviaires les services et prestations en gare mentionnés à l'article L. 2123-1 pour lesquels elle perçoit des redevances.

« Art. L. 2111-29. – Gares et Connexions conclut avec l'État un contrat d'une durée de dix ans, actualisé tous les trois ans pour une durée de dix ans. Ce contrat détermine en particulier les objectifs assignés au gestionnaire de gares en matière de qualité de service, de trajectoire financière, d'accès des entreprises ferroviaires aux gares, de rénovation des gares, de sécurité des gares et de développement équilibré des territoires.

« Le projet de contrat et les projets d'actualisation sont soumis pour avis à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

« Le projet de contrat et les projets d'actualisation ainsi que l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sont transmis au Parlement.

« Gares et Connexions rend compte chaque année, dans son rapport d'activité, de la mise en œuvre du contrat mentionné au premier alinéa. Ce rapport est adressé au Parlement, à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières et au Haut Comité du système de transport ferroviaire.

*« Sous-section 3*

*« Organisation*

« Art. L. 2111-30. – Gares et Connexions est doté d'un conseil d'administration qui, par dérogation à l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

⑳

㉑

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

capital des sociétés à participation publique, comprend :

« 1° Des représentants de l'État ainsi que des personnalités choisies par l'État en raison de leurs compétences juridiques, techniques ou financières, soit en raison de leur connaissance des aspects territoriaux des activités en cause, soit en raison de leur connaissance des activités assurées par l'établissement, nommés par décret ;

« 2° Des représentants de la SNCF, dont le président délégué de son directoire, nommés par décret sur proposition du conseil de surveillance de la SNCF ;

« 3° Des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

« Parmi les membres désignés en application du 1° du présent article, au moins deux sont des représentants des autorités organisatrices régionales de transport ferroviaire et du Syndicat des transports d'Ile-de-France, au moins un est un représentant du Groupement des autorités responsables de transport et au moins un est choisi parmi les représentants des consommateurs ou des usagers.

« Le nombre de représentants nommés en application du même 1° est égal à la moitié du nombre de membres du conseil d'administration.

« Le nombre de représentants nommés en application du 3° est égal au tiers du nombre de membres du conseil d'administration.

« Un membre du conseil d'administration de Gares et Connexions ne peut être simultanément membre du conseil de surveillance, membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une entreprise exerçant, directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales, une activité d'entreprise ferroviaire ou d'une entreprise filiale d'une entreprise exerçant une activité

capital des sociétés à participation publique, comprend :

« 1° Des représentants de l'État ainsi que des personnalités choisies par l'État en raison de leurs compétences juridiques, techniques ou financières, soit en raison de leur connaissance des aspects territoriaux des activités en cause, soit en raison de leur connaissance des activités assurées par l'établissement, nommés par décret ;

« 2° Des représentants de la SNCF, dont le président délégué de son directoire, nommés par décret sur proposition du conseil de surveillance de la SNCF ;

« 3° Des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

« Parmi les membres désignés en application du 1° du présent article, au moins deux sont des représentants des autorités organisatrices régionales de transport ferroviaire et du Syndicat des transports d'Ile-de-France, au moins un est un représentant du Groupement des autorités responsables de transport et au moins un est choisi parmi les représentants des consommateurs ou des usagers.

« Le nombre de représentants nommés en application du même 1° est égal à la moitié du nombre de membres du conseil d'administration.

« Le nombre de représentants nommés en application du 3° est égal au tiers du nombre de membres du conseil d'administration.

« Un membre du conseil d'administration de Gares et Connexions ne peut être simultanément membre du conseil de surveillance, membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une entreprise exerçant, directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales, une activité d'entreprise ferroviaire ou d'une entreprise filiale d'une entreprise exerçant une activité

(22)

(23)

(24)

(25)

(26)

(27)

(28)

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

d'entreprise ferroviaire.

« Les modalités de nomination ou d'élection des membres du conseil d'administration de Gares et Connexions sont fixées dans les statuts de la société mentionnés à l'article L. 2111-27 du présent code.

« *Art. L. 2111-31.* – Le président du conseil d'administration de Gares et Connexions est nommé par décret, sur proposition du conseil de surveillance de la SNCF et après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Il assure la direction générale de Gares et Connexions.

« Avant de transmettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination toute proposition de nomination ou de renouvellement en qualité de président du conseil d'administration de Gares et Connexions, le conseil de surveillance de la SNCF fait connaître à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières l'identité de la personne ainsi que les conditions, notamment financières, qui régissent son mandat.

« Avant de transmettre à l'autorité investie du pouvoir de révocation toute proposition de révocation du président du conseil d'administration de Gares et Connexions, le conseil de surveillance de la SNCF fait connaître à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières les motifs de sa proposition.

« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut, dans un délai et des conditions fixés par voie réglementaire, s'opposer à la nomination ou au renouvellement du président du conseil d'administration de Gares et Connexions si elle estime que l'indépendance de la personne proposée à l'égard des intérêts d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire est insuffisamment garantie, ou s'opposer à sa révocation si elle estime que cette révocation est motivée par l'indépendance dont la personne concernée a fait preuve à l'égard des intérêts d'une entreprise exerçant une

d'entreprise ferroviaire.

« Les modalités de nomination ou d'élection des membres du conseil d'administration de Gares et Connexions sont fixées dans les statuts de la société mentionnés à l'article L. 2111-27 du présent code.

« *Art. L. 2111-31.* – Le président du conseil d'administration de Gares et Connexions est nommé par décret, sur proposition du conseil de surveillance de la SNCF et après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Il assure la direction générale de Gares et Connexions.

« Avant de transmettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination toute proposition de nomination ou de renouvellement en qualité de président du conseil d'administration de Gares et Connexions, le conseil de surveillance de la SNCF fait connaître à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières l'identité de la personne ainsi que les conditions, notamment financières, qui régissent son mandat.

« Avant de transmettre à l'autorité investie du pouvoir de révocation toute proposition de révocation du président du conseil d'administration de Gares et Connexions, le conseil de surveillance de la SNCF fait connaître à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières les motifs de sa proposition.

« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut, dans un délai et des conditions fixés par voie réglementaire, s'opposer à la nomination ou au renouvellement du président du conseil d'administration de Gares et Connexions si elle estime que l'indépendance de la personne proposée à l'égard des intérêts d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire est insuffisamment garantie, ou s'opposer à sa révocation si elle estime que cette révocation est motivée par l'indépendance dont la personne concernée a fait preuve à l'égard des intérêts d'une entreprise exerçant une

(29)

(30)

(31)

(32)

(33)

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

activité d'entreprise ferroviaire.

« Art. L. 2111-32. – Sont considérés comme dirigeants de Gares et Connexions pour l'application du présent article le président du conseil d'administration et les responsables de la direction générale. La liste des emplois de dirigeant est arrêtée par le conseil d'administration et communiquée à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Pendant leur mandat, les dirigeants de Gares et Connexions ne peuvent exercer d'activités, ni avoir de responsabilités professionnelles dans une entreprise exerçant, directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales, une activité d'entreprise ferroviaire, ou dans une entreprise filiale d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire, ni recevoir, directement ou indirectement, aucun avantage financier de la part de telles entreprises. L'évaluation de leur activité et leur intéressement ne peuvent être déterminés que par des indicateurs, notamment de résultats, propres à Gares et Connexions.

« Art. L. 2111-33. – La commission de déontologie du système de transport ferroviaire mentionnée à l'article L. 2111-16-2 est consultée dans les conditions prévues au même article L. 2111-16-2 lorsque le président du conseil d'administration de Gares et Connexions ou un dirigeant de Gares et Connexions chargé des missions mentionnées au second alinéa de l'article L. 2111-28 souhaite exercer, avant l'expiration d'un délai de trois ans après la cessation de ses fonctions, des activités pour le compte d'une entreprise exerçant, directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales, une activité d'entreprise ferroviaire, ou pour le compte d'une entreprise filiale d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire.

« Art. L. 2111-34. – Gares et Connexions prend des mesures d'organisation interne pour prévenir les risques de pratiques

activité d'entreprise ferroviaire.

« Art. L. 2111-32. – Sont considérés comme dirigeants de Gares et Connexions pour l'application du présent article le président du conseil d'administration et les responsables de la direction générale. La liste des emplois de dirigeant est arrêtée par le conseil d'administration et communiquée à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Pendant leur mandat, les dirigeants de Gares et Connexions ne peuvent exercer d'activités, ni avoir de responsabilités professionnelles dans une entreprise exerçant, directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales, une activité d'entreprise ferroviaire, ou dans une entreprise filiale d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire, ni recevoir, directement ou indirectement, aucun avantage financier de la part de telles entreprises. L'évaluation de leur activité et leur intéressement ne peuvent être déterminés que par des indicateurs, notamment de résultats, propres à Gares et Connexions.

« Art. L. 2111-33. – La commission de déontologie du système de transport ferroviaire mentionnée à l'article L. 2111-16-2 est consultée dans les conditions prévues au même article L. 2111-16-2 lorsque le président du conseil d'administration de Gares et Connexions ou un dirigeant de Gares et Connexions chargé des missions mentionnées au second alinéa de l'article L. 2111-28 souhaite exercer, avant l'expiration d'un délai de trois ans après la cessation de ses fonctions, des activités pour le compte d'une entreprise exerçant, directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales, une activité d'entreprise ferroviaire, ou pour le compte d'une entreprise filiale d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire.

« Art. L. 2111-34. – Gares et Connexions prend des mesures d'organisation interne pour prévenir les risques de pratiques

(34)

(35)

(36)

(37)



**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

discriminatoires entre entreprises ferroviaires et pour assurer le respect des obligations découlant des règles d'impartialité énoncées à la présente section.

« Elle établit, à destination de son personnel, un plan de gestion des informations confidentielles qui précise la liste des informations d'ordre économique, commercial, financier ou technique détenues par les services du gestionnaire des gares responsables des conditions d'accès à ces infrastructures et de tarification dont la divulgation est de nature à porter atteinte aux règles d'une concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. Ce plan précise les conditions d'utilisation et de communication de ces informations. Il est pris sur avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

« *Sous-section 4*

« *Gestion domaniale*

« *Art. L. 2111-35.* – Les biens immobiliers ~~de Gares et Connexions~~ et Connexions relevant de son domaine public sont déclassés à la date de sa transformation en société anonyme. Ils sont attribués à cette même date en pleine propriété à la société Gares et Connexions. Ils peuvent être librement gérés et aliénés dans les conditions du droit commun.

« Lorsque les conditions de la cession ou de l'apport d'un bien compromettent la bonne exécution par Gares et Connexions et ses filiales de leurs obligations législatives et réglementaires ou des engagements pris dans le cadre du contrat mentionné à l'article L. 2111-29, l'État s'oppose à la cession ou à l'apport ou subordonne leur réalisation à la condition qu'ils ne portent pas préjudice à la bonne exécution desdites obligations. À cette fin, Gares et Connexions et ses filiales transmettent à l'État toutes informations utiles et, notamment, le projet de convention avec le cessionnaire ou le destinataire de

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

discriminatoires entre entreprises ferroviaires et pour assurer le respect des obligations découlant des règles d'impartialité énoncées à la présente section.

« Elle établit, à destination de son personnel, un plan de gestion des informations confidentielles qui précise la liste des informations d'ordre économique, commercial, financier ou technique détenues par les services du gestionnaire des gares responsables des conditions d'accès à ces infrastructures et de tarification dont la divulgation est de nature à porter atteinte aux règles d'une concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. Ce plan précise les conditions d'utilisation et de communication de ces informations. Il est pris sur avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

« *Sous-section 4*

« *Gestion domaniale*

« *Art. L. 2111-35.* – L. – Les biens immobiliers de la direction autonome Gares et Connexions relevant de son domaine public sont déclassés à la date de sa transformation en société anonyme. Ils sont attribués à cette même date en pleine propriété à la société Gares et Connexions. Ils peuvent être librement gérés et aliénés dans les conditions du droit commun.

**Amdt COM-17**

« Lorsque les conditions de la cession ou de l'apport d'un bien compromettent la bonne exécution par Gares et Connexions et ses filiales de leurs obligations législatives et réglementaires ou des engagements pris dans le cadre du contrat mentionné à l'article L. 2111-29, l'État s'oppose à la cession ou à l'apport ou subordonne leur réalisation à la condition qu'ils ne portent pas préjudice à la bonne exécution desdites obligations. À cette fin, Gares et Connexions et ses filiales transmettent à l'État toutes informations utiles et, notamment, le projet de convention avec le cessionnaire ou le destinataire de

38

39

40

41

42

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

l'apport.

« En cas de non-respect des conditions prévues au deuxième alinéa du présent article par Gares et Connexions ou par l'une de ses filiales, la nullité de la cession ou de l'apport peut être demandée par l'État dès lors que le prix de cession des biens immobiliers concernés dépasse un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des transports.

« Les conditions et modalités de l'opposition mentionnée au même deuxième alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II. – Gares et Connexions et SNCF Mobilités concluent un accord relatif au transfert des personnels de SNCF Mobilités assurant des services et prestations en gare mentionnés à l'article L. 2123-1 à Gares et Connexions. À défaut d'un tel accord dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du I, les modalités de ce transfert sont déterminées par voie réglementaire.

III. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Titre II : Exploitation**

**Chapitre I<sup>er</sup> : Organisation du transport ferroviaire ou guidé**

**Article 12**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II ~~de~~ ~~livre~~ I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

**« Vente des billets**

« Art. L. 2121-13. – L'État peut imposer aux entreprises ferroviaires exploitant des services de transport de personnes de participer à un système commun d'information des voyageurs et de vente de billets, dans des conditions garantissant une concurrence libre et loyale, définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. »

l'apport.

« En cas de non-respect des conditions prévues au deuxième alinéa du présent article par Gares et Connexions ou par l'une de ses filiales, la nullité de la cession ou de l'apport peut être demandée par l'État dès lors que le prix de cession des biens immobiliers concernés dépasse un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des transports.

« Les conditions et modalités de l'opposition mentionnée au même deuxième alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II. – Gares et Connexions et SNCF Mobilités concluent un accord relatif au transfert des personnels de SNCF Mobilités assurant des services et prestations en gare mentionnés à l'article L. 2123-1 à Gares et Connexions. À défaut d'un tel accord dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du I, les modalités de ce transfert sont déterminées par voie réglementaire.

III. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 12**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

**« Vente des billets**

« Art. L. 2121-13. – L'État peut imposer aux entreprises ferroviaires exploitant des services de transport de personnes de participer à un système commun d'information des voyageurs et de vente de billets, dans des conditions garantissant une concurrence libre et loyale, définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Cette obligation s'impose alors à toutes les entreprises ferroviaires exploitant des services de transport de personnes. »

④3

④4

④5

④6

①

②

③

④

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
		<b>Amdt COM-18</b>
	CHAPITRE III	CHAPITRE III
	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>Dispositions diverses</b>
	<b>Article 13</b>	<b>Article 13</b>
<p><b>Première partie : Dispositions communes</b></p> <p><b>Livre II : Les principes directeurs de l'organisation des transports</b></p> <p><b>Titre I<sup>er</sup> : La coordination des autorités publiques</b></p> <p><b>Chapitre II : Les orientations de l'État</b></p> <p><b>Section 1 bis : Schéma national des services de transport</b></p> <p><i>Art. L. 1212-3-2.</i> – Le schéma mentionné à l'article L. 1212-3-1 détermine, dans un objectif d'aménagement et d'égalité des territoires, les services de transport ferroviaire de voyageurs conventionnés par l'État qui répondent aux besoins de transport. Il encadre les conditions dans lesquelles SNCF Mobilités assure les services de transport ferroviaire non conventionnés d'intérêt national.</p> <p><b>Deuxième partie : Transport ferroviaire ou guidé</b></p> <p><b>Livre I<sup>er</sup> : Système de transport ferroviaire ou guidé</b></p> <p><b>Titre II : Exploitation</b></p> <p><b>Chapitre I<sup>er</sup> : Organisation du transport ferroviaire guidé</b></p> <p><b>Section 1 : Services assurés sur les infrastructures appartenant à l'État et à ses établissements publics</b></p> <p><b>Sous-section 2 : Services d'intérêt régional</b></p> <p><i>Art. L. 2121-4.</i> – Une convention passée entre chaque région et SNCF Mobilités fixe les conditions d'exploitation et de financement des services ferroviaires relevant de la compétence régionale.</p> <p>Le contenu de la convention et les modalités de règlement des litiges</p>	<p>I. – La seconde phrase de l'article L. 1212-3-2 du code des transports est supprimée.</p> <p>II. – Le code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles L. 2121-4, L. 2121-8-1 et L. 2133-7 sont abrogés ;</p>	<p>I. – La seconde phrase de l'article L. 1212-3-2 du code des transports est supprimée. ①</p> <p>II. – Le code des transports est ainsi modifié : ②</p> <p>1° Les articles L. 2121-4, L. 2121-8-1 et L. 2133-7 sont abrogés ; ③</p>

## Dispositions en vigueur

entre les régions et SNCF Mobilités sont précisés par décret en Conseil d'État.

*Art. L. 2121-8-1.* – Lorsqu'un service d'intérêt régional fait l'objet d'une convention avec SNCF Mobilités, SNCF Mobilités ouvre à l'autorité organisatrice compétente l'ensemble des données qui décrivent ledit service, notamment les arrêts et les horaires planifiés et temps de trajet réels des trains, ainsi que les parcs de stationnement dont elle a la responsabilité, pour intégration dans les services d'information du public mentionnés à l'article L. 1231-8.

### **Titre III : Régulation**

#### **Chapitre III : Contrôle de l'accès au réseau**

*Art. L. 2133-7.* – A la demande de l'autorité administrative compétente, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis sur les tarifs des services de transport de voyageurs réalisés à titre exclusif par une entreprise ferroviaire à laquelle l'exploitation est confiée sans mise en concurrence préalable. Elle veille au respect, à ce titre, des tarifs sociaux nationaux et des articles L. 1112-1 à L. 1112-10. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

### **Titre II : Exploitation**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> : Organisation du transport ferroviaire ou guidé**

##### **Section 1 : Services assurés sur les infrastructures appartenant à l'État et à ses établissements publics**

##### **Sous-section 2 : Services d'intérêt régional**

*Art. L. 2121-6.* – Lorsqu'une liaison se prolonge au-delà du ressort territorial de la région, celle-ci peut passer une convention avec une région limitrophe, ou avec le Syndicat des transports d'Ile-de-France, pour l'organisation des services définis par l'article L. 2121-3.

La mise en œuvre de ces

## Texte de la proposition de loi

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

2° Le second alinéa de

2° Le second alinéa de

**Dispositions en vigueur**

services fait l'objet d'une convention d'exploitation particulière entre l'une ou les deux autorités compétentes mentionnées au premier alinéa et SNCF Mobilités, sans préjudice des responsabilités que l'État a confiées à ce dernier pour l'organisation des services d'intérêt national.

Art. L. 2121-7. – La région peut conclure une convention avec une autorité organisatrice de transport d'une région limitrophe d'un État voisin pour l'organisation de services ferroviaires régionaux transfrontaliers de personnes, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et les traités en vigueur. A défaut d'autorité organisatrice de transport dans la région limitrophe de l'État voisin, la région peut demander à SNCF Mobilités de conclure une convention avec le transporteur compétent de l'État voisin pour l'organisation de tels services.

.....  
Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2121-4, une convention passée entre un groupement européen de coopération territoriale et SNCF Mobilités fixe les conditions d'exploitation et de financement des services ferroviaires régionaux transfrontaliers de personnes organisés par le groupement pour leur part réalisée sur le territoire national.

**Section 1 : Services assurés sur les infrastructures appartenant à l'État et à ses établissements publics**

**Sous-section 3 : Services assurés dans la région Ile-de-France**

Art. L. 2121-9. – Les dispositions de la sous-section 2, à l'exception des articles L. 2121-4-1 et L. 2121-8-1, ne sont pas applicables à la région Ile-de-France.

.....

**Texte de la proposition de loi**

l'article L. 2121-6 est supprimé ;

3° L'article L. 2121-7 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « SNCF Mobilités » sont remplacés par les mots : « l'entreprise ferroviaire ~~avec qui elle a~~ signé un contrat de service public » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 2121-9, les mots : « , à l'exception des articles L. 2121-4-1 et L. 2121-8-1, » sont supprimés.

III. – ~~Le I du présent article~~

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

l'article L. 2121-6 est supprimé ;

3° L'article L. 2121-7 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « SNCF Mobilités » sont remplacés par les mots : « l'entreprise ferroviaire avec laquelle elle a signé un contrat de service public » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 2121-9, les mots : « , à l'exception des articles L. 2121-4-1 et L. 2121-8-1, » sont supprimés.

III. – (*Supprimé*)

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<del>entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.</del>	<b>Amdt COM-19</b>
	IV. – Le II du présent article entre en vigueur le 3 décembre 2019.	IV. – Le II du présent article entre en vigueur le 3 décembre 2019. ⑩
<b>Titre IV : Entreprises de transport ferroviaire ou guidés</b>	<b>Article 14</b>	<b>Article 14</b>
<b>Chapitre I<sup>er</sup> : SNCF Mobilités</b>		
<b>Section 3 : Gestion financière et comptable</b>		
<u>Art. L. 2141-12.</u> – La gestion des filiales créées ou acquises par SNCF Mobilités est autonome au plan financier dans le cadre des objectifs du groupe qu’il constitue avec elles.	I. – Le code des transports est ainsi modifié :	I. – Le code des transports est ainsi modifié : ①
Ces filiales ne peuvent recevoir les concours financiers de l’État prévus par l’article L. 2141-19.	1° Le second alinéa de l’article L. 2141-12 <del>est abrogé</del> ;	1° Le second alinéa de l’article L. 2141-12 <u>est supprimé</u> ; ②
<b>Section 6 : Ressources</b>	2° L’article L. 2141-19 est ainsi rédigé :	2° L’article L. 2141-19 est ainsi rédigé : ③
<u>Art. L. 2141-19.</u> – SNCF Mobilités reçoit des concours financiers de la part de l’État au titre des charges résultant des missions de service public qui lui sont confiées en raison du rôle qui est imparti au transport ferroviaire dans la mise en œuvre du droit au transport et de ses avantages en ce qui concerne la sécurité et l’énergie. Il reçoit également des concours des collectivités territoriales, notamment en application des dispositions aux articles L. 2121-3 et L. 2121-4.	« Art. L. 2141-19. – Les ressources de SNCF Mobilités sont constituées par :	« Art. L. 2141-19. – Les ressources de SNCF Mobilités sont constituées par : ④
Ces concours donnent lieu à des conventions conclues par SNCF Mobilités avec l’État ou les collectivités territoriales concernées.	« 1° Les recettes directes du trafic ;	« 1° Les recettes directes du trafic ; ⑤
	« 2° Les concours versés <del>par l’État ou les régions</del> pour la réalisation de services de transport ferroviaire de personnes faisant l’objet d’un contrat de service public ;	« 2° Les concours versés <u>par les autorités organisatrices de transport</u> pour la réalisation de services de transport ferroviaire de personnes faisant l’objet d’un contrat de service public ; ⑥
	« 3° Les autres produits liés aux biens dont il est propriétaire ;	« 3° Les autres produits liés aux biens dont il est propriétaire ; ⑦
		<b>Amdt COM-20</b>

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

« 4° Les produits financiers ;

« 5° Les produits divers et ceux des activités connexes ou accessoires. »

II- Le ~~2°~~ de l'article L. 2141-19 est ainsi rédigé :

~~« 2° Les concours des autorités organisatrices de transport, lorsque des contrats de concession ou des marchés publics lui sont attribués dans les conditions prévues à l'article L. 2121-1 B ; ».~~

~~III. Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.~~

~~IV. Le II entre en vigueur le 3 décembre 2019.~~

~~V. – Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020, SNCF Mobilités reçoit des concours financiers de la part de l'État au titre des charges résultant des missions de service public qui lui sont confiées en raison du rôle qui est imparti au transport ferroviaire dans la mise en œuvre du droit au transport et de ses avantages en ce qui concerne la sécurité et l'énergie. Les filiales créées ou acquises par SNCF Mobilités ne peuvent recevoir ces concours financiers.~~

« 4° Les produits financiers ;

« 5° Les produits divers et ceux des activités connexes ou accessoires. »

II à IV. – (*Supprimés*)

**Amdt COM-20**

V. – Jusqu'au 13 décembre 2020, SNCF Mobilités reçoit des concours financiers de la part de l'État au titre des charges résultant des missions de service public qui lui sont confiées en raison du rôle qui est imparti au transport ferroviaire dans la mise en œuvre du droit au transport et de ses avantages en ce qui concerne la sécurité et l'énergie. Les filiales créées ou acquises par SNCF Mobilités ne peuvent recevoir ces concours financiers.

**Amdt COM-20**

⑧

⑨

⑩

⑪

**Livre I<sup>er</sup> : Système de transport ferroviaire ou guidé**

**Titre préliminaire: Système de transport ferroviaire national**

**Chapitre I<sup>er</sup> : Groupe public ferroviaire**

**Section 1 : Organisation**

**Article 15**

**Article 15**

I. – Le code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 2101-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « SNCF Réseau », sont insérés les

I. – Le code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 2101-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « SNCF Réseau », sont insérés les

①

②

③

Art. L. 2101-1. – La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités constituent le groupe public ferroviaire au sein du système

## Dispositions en vigueur

ferroviaire national. Ces trois entités ont un caractère indissociable et solidaire. Le groupe remplit une mission, assurée conjointement par chacun des établissements publics dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, visant à exploiter le réseau ferré national et à fournir au public un service dans le domaine du transport par chemin de fer. Il remplit des missions de service de transport public terrestre régulier de personnes, des missions de transport de marchandises et des missions de gestion de l'infrastructure ferroviaire, dans une logique de développement durable et d'efficacité économique et sociale.

Le chapitre II du titre II du livre II de la première partie est applicable aux trois établissements du groupe public ferroviaire. Pour son application à la SNCF et à SNCF Réseau, l'autorité organisatrice au sens du même chapitre II s'entend comme étant l'État.

*Art. L. 2101-2.* – La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités emploient des salariés régis par un statut particulier élaboré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités peuvent également employer des salariés sous le régime des conventions collectives.

Sans discrimination liée à leur statut d'emploi ou à leur origine professionnelle, les salariés de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités peuvent occuper tout emploi ouvert dans l'un des

## Texte de la proposition de loi

mots : « , Gares et Connexions » ;

*b)* À la deuxième phrase du même premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa, le nombre : « trois » est remplacé par le nombre : « quatre » ;

*c)* À la troisième phrase du même premier alinéa, les mots : « chacun des établissements publics » sont remplacés par les mots : « chacune de ces entités » ;

2° L'article L. 2101-2 est ainsi modifié :

*a)* Aux premier, deuxième et troisième alinéas, après les mots : « SNCF Réseau », sont insérés les mots : « , Gares et Connexions » ;

*b)* Au même troisième alinéa, les mots : « l'un des établissements publics » sont remplacés par les mots : « l'une des entités » ;

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

mots : « , Gares et Connexions » ;

*b)* À la deuxième phrase du même premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa, le nombre : « trois » est remplacé par le nombre : « quatre » ;

*c)* À la troisième phrase du même premier alinéa, les mots : « chacun des établissements publics » sont remplacés par les mots : « chacune de ces entités » ;

2° L'article L. 2101-2 est ainsi modifié :

*a)* Aux premier, deuxième et troisième alinéas, après les mots : « SNCF Réseau », sont insérés les mots : « , Gares et Connexions » ;

*b)* Au même troisième alinéa, les mots : « l'un des établissements publics » sont remplacés par les mots : « l'une des entités » ;

④

⑤

⑥

⑦

⑧



**Dispositions en vigueur**

établissements publics constituant le groupe public ferroviaire, avec continuité de leur contrat de travail, ou dans leurs filiales.

.....  
*Art. L. 2101-3.* – Par

dérogation aux articles L. 2233-1 et L. 2233-3 du code du travail, pour les personnels de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités régis par un statut particulier, une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension ou d'élargissement peut compléter les dispositions statutaires ou en déterminer les modalités d'application, dans les limites fixées par le statut particulier.

**Section 2 : Institutions représentatives du personnel**

*Art. L. 2101-4.* – Le livre III de la deuxième partie du code du travail relatif aux institutions représentatives du personnel s'applique au groupe public ferroviaire constitué de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités nonobstant toute disposition contraire du statut particulier mentionné à l'article L. 2101-2, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à la présente section.

**Chapitre II : SNCF**

**Section 1 : Objet et missions**

*Art. L. 2102-2.* – Pour l'application de l'article L. 5424-2 du code du travail et du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la construction et de l'habitation, la SNCF est considérée comme l'employeur des salariés de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

**Chapitre I<sup>er</sup> : Groupe public ferroviaire**

**Section 2 : Institutions représentatives du personnel**

*Art. L. 2101-5.* – I. – II est

**Texte de la proposition de loi**

3° Aux articles L. 2101-3 et L. 2101-4 et à la première phrase de l'article L. 2102-2, après les mots : « SNCF Réseau », sont insérés les mots : « , de Gares et Connexions » ;

4° L'article L. 2101-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I,

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

3° Aux articles L. 2101-3 et L. 2101-4 et à la première phrase de l'article L. 2102-2, après les mots : « SNCF Réseau », sont insérés les mots : « , de Gares et Connexions » ;

4° L'article L. 2101-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I,

⑨

⑩

⑪

**Dispositions en vigueur**

constitué auprès de la SNCF, par dérogation aux dispositions de l'article L. 2313-1 du code du travail relatives au comité social et économique central d'entreprise, un comité social et économique central du groupe public ferroviaire commun à la SNCF, à SNCF Réseau et à SNCF Mobilités et une commission consultative auprès de chacun de ces établissements publics lorsqu'ils sont dotés de plusieurs comités d'établissement.

.....  
II. – Par dérogation aux articles L. 2312-78 à L. 2312-81 et L. 2316-23 dudit code, la gestion d'une part substantielle des activités sociales et culturelles des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire est assurée, contrôlée et mutualisée dans des conditions et selon des modalités fixées par accord collectif du groupe public ferroviaire ou, à défaut de la conclusion d'un tel accord dans les six mois suivant la constitution du groupe public ferroviaire, par voie réglementaire.

III. – Il est constitué auprès de la SNCF un comité de groupe entre les établissements publics constituant le groupe public ferroviaire et leurs filiales. Ce comité est régi par le titre III du livre III de la deuxième partie du code du travail, sous réserve des adaptations nécessaires par décret en Conseil d'État. L'article L. 2331-1 du même code n'est applicable à aucun des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire.

IV. – Pour l'application du titre IV du livre III de la deuxième partie dudit code, les établissements publics constituant le groupe public ferroviaire et les entreprises qu'ils contrôlent, au sens du même article L. 2331-1, constituent, auprès de la SNCF, un groupe d'entreprises de dimension communautaire, au sens de l'article L. 2341-2 du même code.

**Texte de la proposition de loi**

après les mots : « SNCF Réseau », sont insérés les mots : « , à Gares et Connexions » et les mots : « chacun de ces établissements publics lorsqu'ils sont dotés » sont remplacés par les mots : « chacune de ces entités lorsqu'elles sont dotées » ;

b) Au II et à la première phrase du III, les mots : « établissements publics » sont remplacés par le mot : « entités » ;

c) À la dernière phrase du même III, les mots : « aucun des établissements publics » sont remplacés par les mots : « aucune des entités » ;

d) Au IV, les mots : « établissements publics » sont remplacés par le mot : « entités » et les mots : « qu'ils » sont remplacés par les mots : « qu'elles » ;

5° L'article L. 2101-6 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

après les mots : « SNCF Réseau », sont insérés les mots : « , à Gares et Connexions » et les mots : « chacun de ces établissements publics lorsqu'ils sont dotés » sont remplacés par les mots : « chacune de ces entités lorsqu'elles sont dotées » ;

b) Au II et à la première phrase du III, les mots : « établissements publics » sont remplacés par le mot : « entités » ;

c) À la dernière phrase du même III, les mots : « aucun des établissements publics » sont remplacés par les mots : « aucune des entités » ;

d) Au IV, les mots : « établissements publics » sont remplacés par le mot : « entités » et les mots : « qu'ils » sont remplacés par les mots : « qu'elles » ;

5° L'article L. 2101-6 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission  
du Sénat en première lecture**

*Art. L. 2101-6.* – Par dérogation aux deux premiers alinéas de l'article L. 2143-5 du code du travail, les délégués syndicaux centraux sont désignés au niveau de l'ensemble des établissements constituant le groupe public ferroviaire. Chacun de ces délégués syndicaux est désigné par un syndicat qui a recueilli au moins 10 % des suffrages dans les conditions définies à l'article L. 2122-1 du même code, en additionnant les suffrages de l'ensemble des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire.

.....  
Les accords collectifs négociés au niveau de la SNCF pour l'ensemble des établissements publics du groupe public ferroviaire sont soumis au régime des accords d'entreprise.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les négociations prévues au 3° de l'article L. 2242-15 du code du travail se déroulent, respectivement, au niveau de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités. Pour ces négociations, les organisations syndicales représentatives au niveau de chaque établissement public mandatent spécifiquement un représentant choisi parmi leurs délégués syndicaux d'établissement. La représentativité des organisations syndicales au niveau de l'établissement public est appréciée conformément aux règles définies aux articles L. 2122-1 à L. 2122-3 du même code, en prenant en compte les suffrages obtenus dans l'ensemble des établissements de l'établissement public concerné. La validité des accords mentionnés aux 1° et 2° des articles L. 3312-5 et L. 3322-6 dudit code est appréciée conformément aux règles définies à l'article L. 2232-12

modifié :

– à la première phrase, le mot : « établissements » est remplacé par le mot : « entités » ;

– à la seconde phrase, les mots : « établissements publics » sont remplacés par le mot : « entités » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « établissements publics » sont remplacés par le mot : « entités » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, après les mots : « SNCF Réseau », sont insérés les mots : « , de Gares et Connexions » ;

modifié :

– à la première phrase, le mot : « établissements » est remplacé par le mot : « entités » ;

– à la seconde phrase, les mots : « établissements publics » sont remplacés par le mot : « entités » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « établissements publics » sont remplacés par le mot : « entités » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, après les mots : « SNCF Réseau », sont insérés les mots : « , de Gares et Connexions » ;

⑰

⑱

⑲

⑳

㉑

## Dispositions en vigueur

du même code, en prenant en compte les suffrages obtenus dans l'ensemble des établissements de l'établissement public concerné.

## Chapitre II : SNCF

### Section 1 : Objet et missions

#### Art. L. 2102-1. –

L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé " SNCF " a pour objet d'assurer :

1° Le contrôle et le pilotage stratégiques, la cohérence économique, l'intégration industrielle, l'unité et la cohésion sociales du groupe public ferroviaire ;

.....

3° La définition et l'animation des politiques de ressources humaines du groupe public ferroviaire, dont les politiques de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et de mobilité entre les différents établissements publics du groupe public ferroviaire ainsi que la négociation sociale d'entreprise, en veillant au respect de l'article L. 2101-2 ;

4° Des fonctions mutualisées exercées au bénéfice de l'ensemble du groupe public ferroviaire, dont la gestion des parcours professionnels et des mobilités internes au groupe pour les métiers à vocation transversale, l'action sociale, la santé, la politique du logement, la gestion administrative de la paie, l'audit et le contrôle des

## Texte de la proposition de loi

– à la deuxième phrase, les mots : « établissement public » sont remplacés par le mot : « entité » ;

– à la troisième phrase, les deux occurrences des mots : « établissement public » sont remplacées par le mot : « entité » et, à la fin, le mot : « concerné » est remplacé par le mot : « concernée » ;

– à la fin de la dernière phrase, les mots : « établissement public concerné » sont remplacés par les mots : « entité concernée » ;

6° L'article L. 2102-1 est ainsi modifié :

a) Au 3°, les mots : « différents établissements publics » sont remplacés par les mots : « différentes entités » ;

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

– à la deuxième phrase, les mots : « établissement public » sont remplacés par le mot : « entité » ;

– à la troisième phrase, les deux occurrences des mots : « établissement public » sont remplacées par le mot : « entité » et, à la fin, le mot : « concerné » est remplacé par le mot : « concernée » ;

– à la fin de la dernière phrase, les mots : « établissement public concerné » sont remplacés par les mots : « entité concernée » ;

6° L'article L. 2102-1 est ainsi modifié :

a) Au 3°, les mots : « différents établissements publics » sont remplacés par les mots : « différentes entités » ;

(22)

(23)

(24)

(25)

(26)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
risques.		
La SNCF ne peut exercer aucune des missions mentionnées aux articles L. 2111-9 et L. 2141-1.	b) À l'avant-dernier alinéa, après la référence : « aux articles L. 2111-9 », est insérée la référence : « , L. 2111-28 » ;	b) À l'avant-dernier alinéa, après la référence : « aux articles L. 2111-9 », est insérée la référence : « , L. 2111-28 » ; <span style="float: right;">(27)</span>
Un décret en Conseil d'État précise les missions de la SNCF et leurs modalités d'exercice.		
<u>Art. L. 2102-3.</u> – Pour l'exercice des missions prévues au 4° de l'article L. 2102-1, SNCF Mobilités et SNCF Réseau recourent à la SNCF. A cette fin, SNCF Mobilités et SNCF Réseau concluent des conventions avec la SNCF.	7° À la première et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2102-3, après les mots : « SNCF Mobilités », sont insérés les mots : « , Gares et Connexions » ;	7° À la première et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2102-3, après les mots : « SNCF Mobilités », sont insérés les mots : « , Gares et Connexions » ; <span style="float: right;">(28)</span>
.....		
<u>Art. L. 2102-4.</u> – Les attributions dévolues à la SNCF par le présent code à l'égard de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités sont identiques à celles qu'une société exerce sur ses filiales, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce. Ces attributions s'exercent dans le respect des exigences d'indépendance, au plan décisionnel et organisationnel, des fonctions de SNCF Réseau mentionnées au 1° de l'article L. 2111-9 du présent code, en vue de garantir en toute transparence un accès équitable et non discriminatoire à l'infrastructure du réseau ferré national.	8° Le premier alinéa de l'article L. 2102-4 est ainsi modifié :	8° Le premier alinéa de l'article L. 2102-4 est ainsi modifié : <span style="float: right;">(29)</span>
	a) À la première phrase, après les mots : « SNCF Réseau », sont insérés les mots : « , de Gares et Connexions » ;	a) À la première phrase, après les mots : « SNCF Réseau », sont insérés les mots : « , de Gares et Connexions » ; <span style="float: right;">(30)</span>
	b) La seconde phrase est ainsi modifiée :	b) La seconde phrase est ainsi modifiée : <span style="float: right;">(31)</span>
	– après les mots : « présent code », sont insérés les mots : « et des fonctions de Gares et Connexions mentionnées à l'article L. 2111-28 » ;	– après les mots : « présent code », sont insérés les mots : « et des fonctions de Gares et Connexions mentionnées à l'article L. 2111-28 » ; <span style="float: right;">(32)</span>
	– sont ajoutés les mots : « et aux gares de voyageurs » ;	– sont ajoutés les mots : « et aux gares de voyageurs » ; <span style="float: right;">(33)</span>
.....		
<b>Section 2 : Organisation</b>		
<u>Art. L. 2102-7.</u> – La SNCF est dotée d'un conseil de surveillance et d'un directoire. Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 83-675 du		

## Dispositions en vigueur

26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public n'est pas applicable au conseil de surveillance de la SNCF.

Pour l'application à la SNCF du chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, SNCF Réseau et SNCF Mobilités sont assimilés à des filiales, au sens de l'article 14 de la même loi.

Les statuts de la SNCF sont fixés par décret en Conseil d'État. Le nombre des représentants de l'État ne peut être inférieur à la moitié du nombre de membres du conseil de surveillance. Au moins deux membres du conseil de surveillance sont des représentants des autorités organisatrices régionales de transport ferroviaire et du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Un député et un sénateur sont membres du conseil de surveillance.

### Titre III : Régulation

#### Chapitre III : Contrôle de l'accès au réseau

*Art. L. 2133-11.* – La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités informent l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières de tout projet de déclassement de biens situés à proximité de voies ferrées exploitées.

#### Titre préliminaire: Système de transport ferroviaire national

#### Chapitre II : SNCF

#### Section 2 : Organisation

*Art. L. 2102-8.* – Le président du conseil de surveillance de la SNCF est désigné parmi les représentants de l'État au conseil de surveillance. Il est choisi en fonction de ses compétences professionnelles. Il est nommé par décret, sur proposition du conseil de surveillance.

Le président du conseil de surveillance de la SNCF ne peut être membre ni des organes dirigeants de SNCF Réseau ni des organes dirigeants de SNCF Mobilités.

## Texte de la proposition de loi

9° Au deuxième alinéa de l'article L. 2102-7 et à l'article L. 2133-11, après les mots : « SNCF Réseau », sont insérés les mots : « , Gares et Connexions » ;

10° Après les mots : « ne peut », la fin du second alinéa de l'article L. 2102-8 est ainsi rédigée : « pas être membre des organes dirigeants de SNCF Réseau, ~~de SNCF Gares~~ et Connexions ou de SNCF

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

9° Au deuxième alinéa de l'article L. 2102-7 et à l'article L. 2133-11, après les mots : « SNCF Réseau », sont insérés les mots : « , Gares et Connexions » ;

10° Après les mots : « ne peut », la fin du second alinéa de l'article L. 2102-8 est ainsi rédigée : « pas être membre des organes dirigeants de SNCF Réseau, de Gares et Connexions ou de SNCF

34

35

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture	
<p><u>Art. L. 2102-10.</u> – Le conseil de surveillance de la SNCF arrête les grandes orientations stratégiques, économiques, sociales et techniques du groupe public ferroviaire et s’assure de la mise en œuvre des missions de la SNCF par le directoire. Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la SNCF.</p>	<p>Mobilités. » ;</p> <p>11° L’article L. 2102-10 est ainsi modifié :</p>	<p>Mobilités. » ;</p> <p style="text-align: right;"><b>Amdt COM-21</b></p> <p>11° L’article L. 2102-10 est ainsi modifié :</p>	(36)
<p>Les opérations dont la conclusion est soumise à l’autorisation préalable du conseil de surveillance, qui comprennent les engagements financiers et les conventions passées entre la SNCF et SNCF Réseau ou SNCF Mobilités au-delà d’un certain seuil, sont précisées par voie réglementaire.</p>	<p>a) Au deuxième alinéa, après les mots : « SNCF Réseau », sont insérés les mots : « , Gares et Connexions » ;</p>	<p>a) Au deuxième alinéa, après les mots : « SNCF Réseau », sont insérés les mots : « , Gares et Connexions » ;</p>	(37)
<p>A tout moment, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu’il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu’il estime nécessaires à l’accomplissement de sa mission.</p>	<p>b) À la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « établissements » est remplacé par le mot : « entités » ;</p>	<p>b) À la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « établissements » est remplacé par le mot : « entités » ;</p>	(38)
<p>La SNCF établit et publie chaque année les comptes consolidés de l’ensemble formé par le groupe public ferroviaire et les filiales des établissements du groupe ainsi qu’un rapport sur la gestion du groupe. Une fois les comptes consolidés de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités établis en application de l’article L. 233-18 du code de commerce, la consolidation des comptes de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités sur ceux de la SNCF est effectuée selon la méthode de l’intégration globale.</p>	<p>c) À la seconde phrase <del>du</del> <del>quatrième</del> <del>alinéa</del>, après les deux occurrences des mots : « SNCF Réseau », sont insérés les mots : « , <del>de</del> <del>SNCF</del> Gares et Connexions » ;</p>	<p>c) À la seconde phrase <u>du</u> <u>même quatrième alinéa</u>, après les deux occurrences des mots : « SNCF Réseau », sont insérés les mots : « , <u>de</u> <u>Gares</u> et Connexions » ;</p>	(39)
<p>Après la clôture de chaque exercice, le directoire présente au conseil de surveillance, pour approbation, les comptes annuels de la SNCF et les comptes consolidés de l’ensemble formé par le groupe public</p>	<p>d) <del>À l’avant-dernier alinéa</del>, les mots : « trois établissements » sont remplacés par les mots : « quatre entités » ;</p>	<p>d) <u>À l’avant-dernier alinéa</u>, les mots : « trois établissements » sont remplacés par les mots : « quatre entités » ;</p>	(40)

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>ferroviaire et les filiales des trois établissements du groupe, accompagnés du rapport de gestion y afférent.</p>	<p>e) Au dernier alinéa, les mots : « trois établissements publics » sont remplacés par les mots : « quatre entités » ;</p>	<p>e) Au dernier alinéa, les mots : « trois établissements publics » sont remplacés par les mots : « quatre entités » ;</p>
<p>A ce titre, le conseil de surveillance peut opérer les vérifications et les contrôles nécessaires auprès des trois établissements publics et de leurs filiales.</p>		
<p><b>Section 6 : Ressources</b></p>		
<p><u>Art. L. 2102-19.</u> – Les ressources de la SNCF sont constituées par :</p>	<p>12° L'article L. 2102-19 est ainsi modifié :</p>	<p>12° L'article L. 2102-19 est ainsi modifié :</p>
	<p>a) Le 1° est ainsi modifié :</p>	<p>a) Le 1° est ainsi modifié :</p>
<p>1° Les rémunérations perçues, d'une part, au titre des missions mentionnées au 2° de l'article L. 2102-1 qui sont accomplies à titre onéreux en exécution de contrats conclus entre la SNCF et SNCF Réseau ou entre la SNCF et toute entreprise ferroviaire, dont SNCF Mobilités, et, d'autre part, au titre des missions mentionnées au 4° du même article L. 2102-1 qui sont accomplies en exécution de conventions conclues entre la SNCF et SNCF Réseau ou SNCF Mobilités ;</p>	<p>– après la première occurrence des mots : « SNCF Réseau », sont insérés les mots : « , entre la SNCF et Gares et Connexions, » ;</p>	<p>– après la première occurrence des mots : « SNCF Réseau », sont insérés les mots : « , entre la SNCF et Gares et Connexions, » ;</p>
	<p>– après la seconde occurrence des mots : « SNCF Réseau », sont insérés les mots : « , Gares et Connexions » ;</p>	<p>– après la seconde occurrence des mots : « SNCF Réseau », sont insérés les mots : « , Gares et Connexions » ;</p>
<p>2° Le produit du dividende sur les résultats de ses filiales ainsi que celui sur le résultat de SNCF Mobilités mentionné à l'article L. 2102-20 ;</p>	<p>b) Au 2°, après les mots : « SNCF Mobilités », sont insérés les mots : « et de Gares et Connexions » ;</p>	<p>b) Au 2°, après les mots : « SNCF Mobilités », sont insérés les mots : « et de Gares et Connexions » ;</p>
<p>.....</p>		
<p><u>Art. L. 2102-20.</u> – La SNCF perçoit un dividende sur le résultat de SNCF Mobilités. Ce dividende est prélevé en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce. Il peut être prélevé sur les réserves disponibles.</p>	<p>13° L'article L. 2102-20 est ainsi modifié :</p>	<p>13° L'article L. 2102-20 est ainsi modifié :</p>
	<p>a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et de Gares et Connexions » ;</p>	<p>a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « et de Gares et Connexions » ;</p>
<p>Le montant de ce dividende est</p>	<p>b) À la première phrase du</p>	<p>b) À la première phrase du</p>



**Dispositions en vigueur**

fixé après examen de la situation financière de SNCF Mobilités et constatation, par le conseil de surveillance de la SNCF, de l'existence de sommes distribuables. Il est soumis, pour accord, à l'autorité compétente de l'État, qui se prononce dans un délai d'un mois. A défaut d'opposition à l'issue de ce délai, l'accord de celle-ci est réputé acquis.

**Titre II : Exploitation**

**Chapitre III : Exploitation des installations de service et prestations fournies aux candidats**

**Section 1**

*Art. L. 2123-1-1.* – La gestion des gares de voyageurs et l'exploitation des autres installations de service, font l'objet d'une comptabilité séparée de la comptabilité de l'exploitation des services de transport ferroviaire.

Aucun fonds public versé à l'une de ces activités ne peut être affecté à l'autre.

*Art. L. 2123-4.* – Pour les gares de voyageurs prioritaires qu'il définit, SNCF Mobilités établit un plan de stationnement sécurisé des vélos. Ce plan fixe le nombre et l'emplacement des équipements de stationnement des vélos et les modalités de protection contre le vol, en tenant compte de la fréquentation de la gare, de sa configuration et des possibilités d'y accéder selon les différents modes de déplacement. Il prend en compte les possibilités d'embarquement des vélos non démontés à bord des trains. Il programme la réalisation des travaux correspondants et comporte, à ce titre, un plan de financement. Ce plan est élaboré par SNCF Mobilités, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements concernés.

.....

**Texte de la proposition de loi**

second alinéa, le mot : « constatation » est remplacé par les mots : « de Gares et Connexions, en tenant compte des objectifs de rénovation des gares qui lui sont assignés dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'État et Gares et Connexions mentionné à l'article L. 2111-29, et après constatation » ;

14° Le début du premier alinéa de l'article L. 2123-1-1 est ainsi rédigé : « Les installations de service ~~autres que les gares de voyageurs~~ font... (le reste sans changement). » ;

15° Aux première et dernière phrases du premier alinéa de l'article L. 2123-4, les mots : « SNCF Mobilités » sont remplacés par les mots : « Gares et Connexions ».

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

second alinéa, le mot : « constatation » est remplacé par les mots : « de Gares et Connexions, en tenant compte des objectifs de rénovation des gares qui lui sont assignés dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'État et Gares et Connexions mentionné à l'article L. 2111-29, et après constatation » ;

14° Le début du premier alinéa de l'article L. 2123-1-1 est ainsi rédigé : « Les installations de service font... (le reste sans changement). » ;

**Amdt COM-22**

15° Aux première et dernière phrases du premier alinéa de l'article L. 2123-4, les mots : « SNCF Mobilités » sont remplacés par les mots : « Gares et Connexions ».

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

50

51

52